

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU GRADE DE :  
INGENIEUR HOSPITALIER – ORGANISATION ET METHODES  
(1 poste)**

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2012-51 du 30 janvier 2012 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux ;*

*Vu l'arrêté du 19 juin 2024, fixant la nature des épreuves, les règles de composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels extérieurs pour accéder au corps des Ingénieurs Hospitaliers et au corps des Ingénieurs Hospitaliers en chef de la fonction publique hospitalière ;*

*Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'un avis de vacance de poste en date du 03/07/2025 d'Ingénieur Hospitalier- Organisation et méthodes ;*

*Vu les effectifs de l'Hôpital du Pays Salonais ;*

**ARTICLE 1 : LIEU ET NOMBRE DE POSTE A POURVOIR**

**Un concours professionnel** est ouvert par l'Hôpital du Pays Salonais, pour **1 poste** à pourvoir dans le grade de **Ingénieur hospitalier– Organisation et méthodes** :

**- 1 poste au sein de l'Hôpital du Pays Salonais**

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Ouvert aux Titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L 642-1 du code de l'éducation.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Les demandes d'admission à concourir doivent se faire par dossier de candidature, qui doit être retiré au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, ou téléchargé sur le site Intranet ou le site Internet de l'Hôpital du Pays Salonais.

**A l'appui du dossier de candidature daté et signé,** le candidat doit joindre les pièces suivantes:

- 1) Leurs diplômes ou certificats,
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- 3) Une copie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne recto-verso ou du passeport,
- 4) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- 5) Une note de quatre pages maximum dactylographiée présentant les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé, ainsi qu'une lettre de motivation de deux pages maximum.

Le dossier de candidature ainsi que les documents à fournir doivent être adressés en **5 exemplaires** par courrier à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Hôpital du Pays Salonais  
207 Avenue Julien Fabre - B.P. 321  
13658 SALON-DE-PROVENCE Cedex**

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé et dans ceux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est également publié sur les sites internet et intranet de l'Hôpital du Pays Salonais et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA.

#### **ARTICLE 4 : CLÔTURE DES DEMANDES D'INSCRIPTIONS**

Les candidatures doivent être adressées soit par courrier **au plus tard le 15 août 2025 minuit**, (cachet de la Poste faisant foi) ou soit déposés au secrétariat des Ressources Humaines avant cette date ou par mail à : [drh@ch-salon.fr](mailto:drh@ch-salon.fr).

#### **ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DU CONCOURS PROFESSIONNEL**

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

➤ **Épreuve d'admissibilité** :

Elle consiste en l'examen par le jury du dossier soutenu par le candidat.

➤ **Épreuve d'admission** :

Elle consiste en un entretien oral de vingt-cinq minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Les résultats sont envoyés par courrier et affichés dans les locaux de la DRH.

Salon-de-Provence, le 03 juillet 2025

**DIFFUSION GENERALE**

**Pour le Directeur et par délégation,  
L'attachée d'Administration Hospitalière**



M. ROSEAU